

Directive 97/23/CE**Mots clés :** Moules de vulcanisation

Facteur significatif

Référence directive : Article 1 § 3.10- 97/23/CE**Accepté par le CLAP :**

27/11/2003

Sujet : Exclusion – Moules de vulcanisation de pneumatiques**Question :** Les moules de vulcanisation de pneumatiques sont-ils couverts par la directive 97/23/CE des équipements sous pression ?**Réponse :**

Non.

Voir CLAP 42 - Orientation 1/11.

Note : Les moules de vulcanisation de pneumatiques sont dimensionnés pour garantir une faible déformation de l'ensemble ; La pression n'est pas un facteur significatif de conception. Dans la fabrication des pneumatiques, les moules de vulcanisation permettent de réaliser la cuisson des pneumatiques. Les pneumatiques sont préalablement réalisés par une superposition de différents matériaux : fils (métalliques, textiles, ...), gomme, ... Ces enveloppes crues sont ensuite vulcanisées dans un moule pour obtenir la forme définitive du pneumatique.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : suppression des références GTP qui a confirmé cette position en ajoutant les moules de vulcanisation dans la fiche CLAP 42 - Orientation 1/11 et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.